

**Convention de mise à disposition de bien valant
PROCES VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE
Entre une commune et un EPCI
Suite à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI**

Entre :

- La Communauté de communes Terres des Confluences, dont le siège est fixé au 636 rue des Confluences - BP 50046 - 82102 CASTELSARRASIN Cedex, identifiée sous le numéro SIREN 200 066 322, représentée par son Président, Monsieur Dominique BRIOIS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n°07/2020-2-10 en date du 28 juillet 2020 ;
- Ci-après dénommée « Communauté de communes » ou « Terres des Confluences »

D'une Part

Et :

- La Commune de Moissac, ayant son siège 3, place Roger Delthil - 82200 Moissac, identifiée sous le numéro SIREN 218201127, représentée par son Maire, Monsieur Romain Lopez, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 09 octobre 2023 ;
Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part

OUVRAGES

« Digue de Bartac, Borderouge et Cartonnerie » de la Commune de Moissac

PREAMBULE

L'article L.5214-16 du code général des collectivités confie la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI) aux communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2018.

En application de l'article L.1321-1 du même code, applicable sur renvoi du III de l'article L.5211-5, tout transfert de compétence se traduit par la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En outre, l'article L.566-12-1 du code de l'environnement prévoit expressément que « **les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, [...] de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité**

propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ».

La compétence relative à la défense contre les inondations et contre la mer est une partie intégrante de la compétence GeMAPI, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Conformément à l'ensemble de ces dispositions, et pour mettre en œuvre la compétence GeMAPI à l'échelle de la communauté de communes Terres des Confluences, il convient donc d'une part que la commune membre de la communauté de communes et cette dernière concluent une convention portant sur la mise à disposition des digues, en tant qu'ouvrage utile à la défense contre les inondations. D'autre part, un procès-verbal de mise à disposition devra être établi pour constater la mise à disposition de l'ensemble des ouvrages relevant de la compétence GeMAPI. En matière de digue, le procès-verbal permettra de compléter la présente convention.

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale précisant le principe de droit commun de mise à disposition des biens pour permettre à l'EPCI d'exercer les compétences qui lui ont été transférées
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216- I, 5°
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence
- Vu l'article L.566-12-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté n°82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016, de la Préfecture du Tarn-Garonne, portant création de la Communauté de communes Terres des Confluences et les statuts annexés

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition au profit de la Communauté de communes, des ouvrages et annexes jouant un rôle de protection contre les inondations sur la Commune de Moissac dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

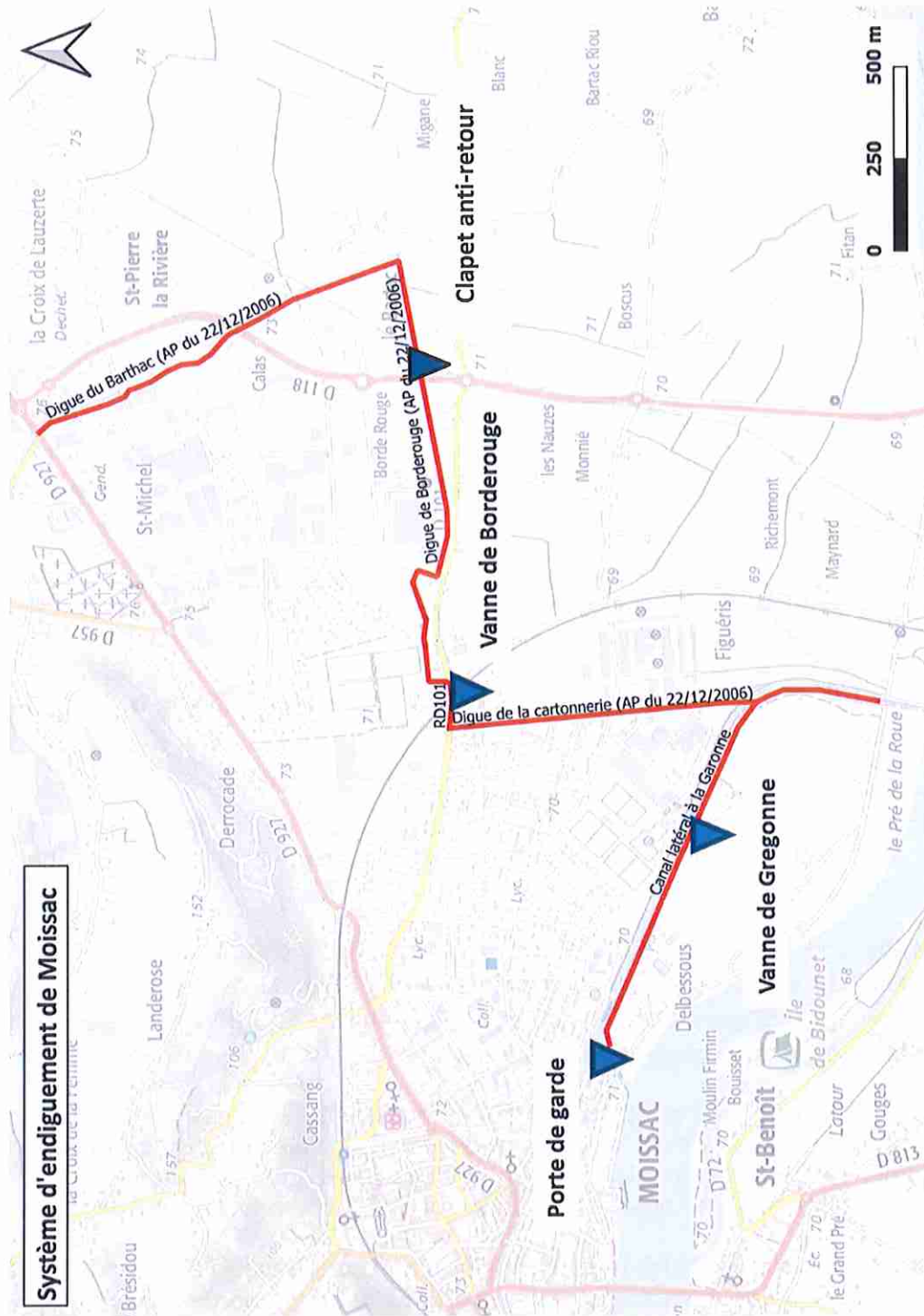
Article 2 : Consistance des biens

La commune de Moissac met à disposition de la Communauté de communes les digues de protection dénommées :

- Digue de la Cartonnerie
- Digue de Borderouge
- Digue de Bartac

Une seconde convention de mise à disposition entre Moissac et Terres des Confluences concerne les vannes de Grégonne, de Borderouge et un clapet anti-retour à Borderouge.

Les PV de transferts de ces ouvrages sont joints en annexe à la présente convention. Ces différents ouvrages sont localisés sur la page suivante.



Système d'endiguement de Moissac

Figure 1 : Localisation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement

Article 3 : Etat des biens

La Communauté de communes prend les ouvrages dans l'état où ils se trouvent lors de la prise de compétence. Un état des lieux contradictoire est établi sur la base de l'état des lieux inscrit dans le rapport définitif de l'inspection périodique du 31/03/2021 réalisé par la DREAL ainsi que sur les PV de transfert d'ouvrage (voir annexe).

A noter que le rapport d'inspection de la DREAL conclut à un bon état général des ouvrages avec toutefois une liste de points de vigilance pour l'entretien et la surveillance de ces derniers.

Les documents réglementaires existants sont les suivants :

- Arrêté préfectoral du 14 Septembre 1995 portant sur l'autorisation de l'ouvrage de Borderouge
- Arrêté préfectoral n°06.2013bis du 22/12/2016 de prescriptions complémentaires pour les digues de Borde-Rouge/Bartac et Cartonnerie intéressant la sécurité publique.
- Rapport définitif de l'inspection périodique de la DREAL du 31/03/2021

Une fois la présente convention signée, une visite sur site en présence des 2 parties sera organisée sous 4 semaines pour une inspection des divers organes et pour ajuster au besoin le rapport d'état des lieux.

Article 4 : Administration des ouvrages :

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes assume sur les ouvrages sus-cités mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de Communes possède ainsi sur ces ouvrages tous pouvoirs de gestion. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des ouvrages.

Les édifices relevant de cette convention seront dès signature intégrés à l'assurance responsabilité civile de la Communauté de Communes.

Article 5 : Responsabilité sur les ouvrages transférés :

Sur les ouvrages sus-cités affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, la Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité du gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-30-00002 du 30/06/23 de classification du système d'endiguement en classe B et compte tenu du Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

La responsabilité de la Communauté de communes pourra être engagée en cas de non-respect de ses missions décrite ici et dans le document intitulé « Consignes écrites et organisation pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage en toute circonstances », document joint à la demande d'autorisation environnementale pour le classement de l'ouvrage (Etude de Danger).

Les obligations réglementaires d'exploitation et limitations de responsabilité liées à la gestion de ces ouvrages sont celles mentionnées à l'article L562-8-1 du code de l'Environnement. L'article précise notamment que « la responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrage ne peut être

engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées ».

Par ailleurs la gestion de superposition d'usage se pose sur l'ouvrage de protection. A ce titre il faut citer l'ensemble des voies franchissantes et/ou en crête de digue. Elles restent sous la gestion, surveillance et responsabilité de leur propriétaire.

Au titre de l'usage de voirie et de la fonction récréative de l'ouvrage vis-à-vis de la promenade, la commune se doit d'entretenir à ces frais cet espace (voirie et mobilier urbain associé).

De même, les réseaux enterrés restent sous la responsabilité et la compétence de leurs gestionnaires respectifs auxquels revient leur entretien et leur surveillance.

Au titre de ces compétences en AEP, AC ou Eaux pluviales, la commune devra communiquer à la Communauté de Communes toute intervention prévue dans un délai suffisant permettant l'étude de l'impact de cette intervention sur l'ouvrage « digue » et sur les ouvrages mobiles (porte de garde, vannes martellières).

L'ensemble des travaux les affectant aux abords ou sur la digue devront être validés par la Communautés de Communes et faire l'objet d'une conception et d'un suivi par un maître d'œuvre disposant de la certification suivante : agrément Dignes et barrages - études, diagnostics et suivi des travaux.

Article 6 : Le caractère gratuit de la mise à disposition :

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des ouvrages affectés à la compétence GEMAPI a lieu à titre gratuit.

Article 7 : La durée de la mise à disposition :

La présente convention est conclue sans limite de durée.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence GEMAPI conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Travaux de remise en état et confortement des ouvrages

La Communauté de Communes procède à toutes les études et travaux nécessaires à la gestion des ouvrages tels que des études et travaux de confortement, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions ou annexes dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

La Communauté de Communes s'engage cependant avant de procéder aux études et travaux à en aviser la Commune dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Article 9 : Entretien et gestion courante de l'équipement :

La commune assure la gestion courante et l'entretien des équipements

La gestion courante désigne ici les opérations courantes actuellement menée par la commune à savoir l'entretien de la végétation (hors travaux d'élagage et dessouchage des arbres) et des organes mobiles (porte de garde, vannes martellières, clapet anti-retour).

La procédure d'entretien périodique des diverses parties d'ouvrages est annexée à la présente convention.

Lors des interventions des équipes communales sur l'ouvrage, un diagnostic visuel de ce dernier pourra être réalisé. Tout désordres observés devra être communiqué auprès de la Communauté de Communes.

La Commune informe systématiquement la Communautés de Communes 3 mois à l'avance de tous travaux sur l'ouvrage et rend compte de ses interventions sur le registre de l'ouvrage.

Par ailleurs, la commune n'est pas autorisée à intervenir d'une quelconque façon que ce soit sur l'ouvrage si cette intervention est de nature à perturber la fonction de protection à l'inondation de l'ouvrage (exemple : modification des accès, sondages, modification structurelles, intervention en crête et sur les talus, mise en place d'ouvrage traversant, etc.).

La Communauté de Communes s'engage à réaliser les inspections règlementaires dont les résultats seront recensés dans le registre d'ouvrage et communiqués à la Mairie.

La Communauté de Commune associera l'agent (ou les agents) désigné(s) d'astreinte en période de crise lors des inspections réglementaires dans une logique de sensibilisation et formation à l'usage de protection contre les inondations de ces ouvrages.

Article 10 : Gestion en période de crise :

La gestion de crise relève de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), compétence communale.

En effet, au titre des articles L2212-2 et L2212-4 du code général des collectivités territoriales, le maire est responsable de la sûreté et de la sécurité générale au titre de ses pouvoirs de police générale. En cas de danger grave et imminent tels que les accidents naturels prévus au 5e de l'article L2212-2, le maire doit prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances et déclencher le Plan communal de sauvegarde. Il doit par la suite informer d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui faire connaître les mesures prescrites.

Dans ce cadre, la Commune gèrera les manœuvres des organes mobiles et surveillera la bonne mise en route des équipements. Elle assurera un suivi de la digue durant l'événement.

Un lien étroit sera maintenu entre la cellule de crise communale et les services de la Communauté de Communes.

Plus précisément pour Terres des Confluences, le responsable GEMAPI (ou le directeur des services techniques en cas d'absence) ou l'agent d'astreinte (en cas d'intervention en dehors des jours et heures de bureau) sera mobilisable.

Les personnes ressources et leurs coordonnées sont citées dans le document « Consignes écrites et organisation pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage en toute circonstances », document joint à la demande d'autorisation environnementale pour l'arrêté de classement des ouvrages.

L'ensemble de ces éléments seront retranscrits dans le PCS de la commune.

Article 11 : Gestion en période post-crise :

En situation post-crise, une inspection générale de l'ouvrage sera réalisée par la Communauté de Communes, accompagnée d'un responsable de la Commune afin d'identifier les travaux de remise en état et d'entretien.

Le protocole d'inspection est précisé dans le document « Consignes écrites et organisation pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage en toute circonstances », document joint à la demande d'autorisation environnementale pour l'arrêté de classement des ouvrages.

A noter que l'évacuation des embâcles au droit des ouvrages relève des travaux d'entretien (intervention de la commune), sauf dans le cas où ces derniers se situent dans le lit mineur et relèvent donc davantage de la GEMAPI, avec une intervention de la Communauté de Communes.

Article 12 : Tenue d'un registre partagé :

L'ensemble des opérations touchant l'ouvrage doivent être recensées dans un document appelé registre de l'ouvrage. Ce document sera mis en place numériquement et accessible à la fois par les agents concernés de la communauté de commune et de la commune de Moissac. Il devra impérativement être renseigné lors de toute visite, inspection, opération de gestion ou d'entretien.

Article 13 : Information sur les travaux annexes :

Ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L. 554-2 à L. 554-5, pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité.

La Communauté de communes fera inscrire l'emprise de l'ouvrage au guichet unique pour être avertie de Déclaration de projet de Travaux (DT) ou de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pouvant impacter l'édifice.

Article 14 : Entrée en vigueur de la convention :

La prise d'effet de la présente convention est fixée au 1er janvier 2018.

La présente convention est conclue sans limite de durée.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence GEMAPI conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le à, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes,
Le Président

Pour la Commune,
Le Maire

AR Prefecture

082-218201127-20231009-CM20231009_25-DE
Reçu le 13/10/2023